AGDP/2017/PERM/44

EVREUX

DÉPARTEMENT DE L'EURE

ARRÊTÉ
PORTANT SUR L'ABANDON DE DECHETS - DEPOTS SAUVAGES OU MAUVAISE GESTION DES DECHETS

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EVREUX

Vu le Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets et les articles du Code Pénal, notamment R. 632-1, 633-6 et R. 644-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-2 et suivants ;
Vu le Code de procédure en son article R. 48-1 (3°) ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 97, 99 et 99-2 ;
Vu le règlement communautaire d'Evreux Portes de Normandie portant sur les prescriptions spécifiques de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Commune d'Evreux, en date du 16 mai 2017.

Considérant les constats réguliers de pratiques incompatibles avec la bonne gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de la commune d'Evreux ;

Considérant que ces mauvaises pratiques peuvent constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour la population ;

Considérant la mise à disposition de containers pour la collecte des déchets et assimilés aux usagers, et les obligations ainsi faites à ceux-ci, conformément à l'arrêté susnommé ;

Considérant l'existence de déchetteries, lieux spécifiques pour y déposer des déchets non ménagers voir dangereux et occasionnels, non collectés avec les ordures ménagères et assimilées ;

Considérant qu'il convient, après avoir effectué une période de prévention et de communication sur le premier semestre 2017, de prendre des mesures réglementaires pour assurer le respect de l'environnement, le maintien de l'ordre, la tranquillité et la salubrité publique en matière de déchet, dans les rues d'Evreux.

ARRETE

ARTICLE I : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

ARTICLE II : Il est interdit de déposer, ou de faire déposer, de jeter des ordures ménagères ou assimilées en dehors des emplacements désignés par l'autorité administrative compétente dans le respect des horaires de collecte désignés dans le règlement de l'agglomération sus-nommé.

Il est strictement interdit de présenter des sacs d'ordures ménagères et assimilées sur le domaine communal privé ou public, la voirie, les trottoirs et voies réservées aux piétons ainsi que dans les parcs et jardins, en dehors des lieux et horaires de collecte définis dans le règlement de collecte sus-nommé.

Accusé de réception en préfecture
027-212702294-20170615-AGDP2017PERM44-AR
Date de réception préfecture : 15/06/2017

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Lorsque la collecte de déchets ménagers et assimilés est opérée par un prestataire privé, les prescriptions du présent article s'appliquent.

ARTICLE III : Il est strictement interdit de présenter à la collecte, certains déchets dangereux pour la santé et/ou l'environnement et spécifiques à des traitements précis (ex : pneus, huiles, objets de mécaniques, ...).

Il est également interdit de déposer des déchets ménagers mais non collectés (ex : gravats, faïence, pneus, vitres...).

Les déchets spécifiques non collectés devront faire l'objet d'un dépôt dans une déchetterie ou tout lieu spécifique réglementaire pour recyclage ou élimination dans le respect de la loi.

ARTICLE IV : L'abandon de déchets de toute sorte dans un lieu public ou privé est strictement interdit. Est notamment considéré comme un abandon de déchet :

- ✓ Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ;
- ✓ Le dépôt, l'abandon, le jet ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci sont transportés à l'aide d'un véhicule.

ARTICLE V : Il est également interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage .

ARTICLE VI : Les conditions fixées par l'arrêté communautaire de l'Evreux Porte de Normandie portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, feront l'objet de procès-verbaux établis par les agents habilités et assermentés à cette fin, notamment en matière de non- respect des jours et horaires des collectes et du stationnement récurrent de container sur le domaine public en dehors des jours de collecte et/ou gênant la libre circulation publique.

ARTICLE VII : Les contrevenants au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux de contravention, de la première à la cinquième classe selon la nature des infraction constatées par les agents habilités et assermentés à cette fin, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE VIII : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage, rue Saint louis, et publié conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE IX : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE X : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services de la Mairie d'Evreux, le Directeur de la Police Municipale, la Directrice de la Règlementation, le Chef du service Affaires Générales et Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Evreux, le 13 JUIN 2017

Le Maire d'Evreux,
Président du Grand Evreux Agglomération

MAIRIE D'EVREUX (EURE)

Guy LEFRAND

Acte certifié exécutoire
Le 19 JUIN 2017
Pour le Maire et par délégation
L'adjointe au Maire

Karène BEAUVILLARD

Pour le Maire,
L'Adjoint

Accusé de réception en préfecture
027-212702294-20170615-AGDP2017PEM44-AR
Date de réception préfecture : 15/06/2017

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)